

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de Llama Group SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire de la société Llama Group SA (« la Société ») et de ses filiales (conjointement « le Groupe »). Ce rapport inclut notre opinion sur l'Etat consolidé de la situation financière au 31 décembre 2022, le Compte de résultat consolidé, le Tableau des flux de trésorerie consolidés et l'Etat des variations de capitaux propres consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que les annexes formant ensemble les « Comptes Consolidés », et inclut également notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés commissaire par l'assemblée générale du 26 mai 2021, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat vient à échéance à la date de l'assemblée générale qui délibérera sur les Comptes Consolidés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des Comptes Consolidés durant 5 exercices consécutifs.

Rapport sur l'audit des Comptes Consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des Comptes Consolidés du groupe Llama, comprenant l'Etat consolidé de la situation financière au 31 décembre 2022, ainsi que le Compte de résultat consolidé, le Tableau des flux de trésorerie consolidés et l'Etat des variations de capitaux propres consolidé pour l'exercice clos à cette date et les annexes, dont le total de l'état de la situation financière consolidé s'élève à € 37.001 milliers et dont le Compte de résultat consolidé se solde par une perte de l'exercice part du groupe de € 6.774 milliers.

A notre avis, les Comptes Consolidés du Groupe donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'ensemble consolidé au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats consolidés et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes Internationales d'Informations Financières telles qu'adoptées par l'Union Européenne (« IFRS ») et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - « ISAs »).

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans

la section « Nos responsabilités pour l'audit des Comptes Consolidés » du présent rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui sont pertinentes pour notre audit des Comptes Consolidés en Belgique, y compris celles relatives à l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit et nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation - Incertitude matérielle liée à la continuité des opérations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur la note 2.4. "Hypothèse de continuité d'exploitation" des Etats Financiers Consolidés. Les événements et conditions reprises dans cette note indiquent qu'il existe une incertitude matérielle susceptible de susciter des doutes importants sur la capacité de la Société à poursuivre son activité, compte tenu :



- (i) du niveau des liquidités actuelles ;
- (ii) des incertitudes quant aux paiements restants à recevoir d'une partie tierce liés à la vente du pôle Targetspot ;
- (iii) des incertitudes liées à la capacité à lever de nouveaux fonds ;
- (iv) des incertitudes liées au timing et l'étendue du déploiement commercial des produits Winamp.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des Comptes Consolidés de la période en cours.

Les points clés de l'audit ont été traités dans le contexte de notre audit des Comptes Consolidés pris dans leur ensemble aux fins de l'élaboration de notre opinion sur ceux-ci et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Immobilisations incorporelles - Activation et valorisation des frais de développement

Description du point clé de l'audit

Au 31 décembre 2022, les Comptes Consolidés comprennent des frais de développement capitalisés parmi les immobilisations incorporelles pour une valeur nette comptable de € 5,7 millions. Ceux-ci correspondent principalement à des dépenses de main-d'œuvre directe et de sous-traitance supportées au titre de développement de logiciels et applications. La capitalisation de ces frais de développement est conditionnée par le respect des critères énoncés dans la norme IAS38. Outre les amortissements, pris en charge sur la durée de vie de ces immobilisations, une réduction de valeur doit être comptabilisée si leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation future attendue.

Nous avons considéré ceci comme un point-clé d'audit (i) au regard des impacts significatifs sur le compte de résultats de la capitalisation de ces frais de développement et de leur solde significatif à l'actif du bilan et (ii) au regard du niveau de jugement requis dans l'appréciation par la direction du respect des critères de capitalisation et de leur valorisation.

Résumé des procédures d'audit mises en œuvre

Nous avons, entre autres, réalisé les procédures suivantes:

- Nous avons pris connaissance de la procédure suivie par la société afin de distinguer si les dépenses concernent des frais de recherche ou des frais de développement et pour ces dernières des règles mises en place pour l'appréciation du respect des critères de capitalisation édictés par les règles et principes comptables IFRS ;
- Pour un échantillon de frais de développement, nous avons vérifié le respect des critères de capitalisation et nous avons obtenu la documentation au titre des dépenses les plus significatives;
- Nous avons vérifié le caractère correct du calcul de la charge d'amortissement en contrôlant principalement la bonne application des règles d'amortissement linéaire pour les produits dont le développement est terminé ;
- Nous avons pris connaissance de la documentation relative à l'état d'avancement récent des projets de développement (roadmap) telle que présentée lors du comité exécutif et nous nous sommes assurés que cette documentation ne fait pas état d'indicateurs nécessitant une réduction de valeur ;
- Pour nous assurer que ces immobilisations ne devaient pas faire l'objet de réductions de valeur, nous avons pris connaissance de l'estimation par la direction des cashflows futurs qui seront générés par ces développements et nous sommes assurés que ceux-ci dépassent la valeur nette comptable des frais de développement capitalisés;
- Nous nous sommes assurés avec l'assistance de nos spécialistes en valorisation internes de la cohérence des informations reprises dans les cashflows futurs avec celles reprises dans l'analyse de l'hypothèse de continuité faite par la direction ;



- Nous avons apprécié la conformité du traitement comptable appliqué aux frais de recherche et de développement tel que repris dans la note 2.3 des Comptes Consolidés aux normes comptables IFRS en vigueur;

Responsabilités de l'organe d'administration dans le cadre de l'établissement des Comptes Consolidés

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des Comptes Consolidés donnant une image fidèle conformément aux IFRS et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique ainsi que du contrôle interne que l'organe d'administration estime nécessaire à l'établissement de Comptes Consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Dans le cadre de l'établissement des Comptes Consolidés, l'organe d'administration est chargé d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Nos responsabilités pour l'audit des Comptes Consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes Consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué selon les normes ISAs permettra de toujours détecter toute anomalie significative lorsqu'elle existe. Des anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles puissent, individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des

Comptes Consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des Comptes Consolidés en Belgique. L'étendue du contrôle légal des Comptes Consolidés ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société et du Groupe ni quant à l'efficacité ou l'efficacit  avec laquelle l'organe d'administration a men  ou m nera les affaires de la Soci t  et du Groupe. Nos responsabilit s relatives   l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuit  d'exploitation sont d crites ci-apr s.

Dans le cadre d'un audit r alis  selon les normes ISAs, nous exer ons notre jugement professionnel et nous faisons preuve d'esprit critique tout au long de l'audit. Nous effectuons  galement les proc dures suivantes:

- l'identification et l' valuation des risques que les Comptes Consolid s comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou r sultent d'erreurs, la d finition et la mise en  uvre de proc dures d'audit en r ponse   ces risques et le recueil d' l ments probants suffisants et appropri s pour fonder notre opinion. Le risque de non-d tection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus  lev  que celui d'une anomalie provenant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses d clarations ou le contournement du contr le interne;
- la prise de connaissance suffisante du contr le interne pertinent pour l'audit afin de d finir des proc dures d'audit appropri es en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacit  du contr le interne de la Soci t  et du Groupe ;
- l'appr ciation du caract re appropri  des r gles d' valuation retenues et du caract re raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de m me que des informations fournies par l'organe d'administration les concernant;



- conclure sur le caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société ou du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les Comptes Consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Néanmoins, des événements ou des situations futures pourraient conduire la Société ou le Groupe à cesser son exploitation;
- évaluer la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des Comptes Consolidés, et apprécier si ces Comptes Consolidés reflètent

les transactions et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Assumant l'entière responsabilité de notre opinion, nous sommes également responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des filiales du Groupe. À ce titre, nous avons déterminé la nature et l'étendue des procédures d'audit à appliquer pour ces filiales du Groupe.

Parmi les points communiqués à l'organe d'administration, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des Comptes Consolidés de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaire

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion sur les Comptes Consolidés.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat de commissaire et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISAs) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le rapport de gestion sur les Comptes Consolidés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A notre avis, après avoir effectué nos procédures spécifiques sur le rapport de gestion, le rapport de gestion concorde avec les Comptes Consolidés et ce rapport de gestion a été établi

conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des Comptes Consolidés, nous sommes également responsables d'examiner, sur la base des renseignements obtenus lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les Comptes Consolidés comporte une anomalie significative, à savoir une information substantiellement fautive ou autrement trompeuse. Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des Comptes Consolidés et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.



Les honoraires pour les missions supplémentaires qui sont compatibles avec le contrôle légal des Comptes Consolidés visés à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont été correctement déclarés et ventilés dans les annexes aux Comptes Consolidés.

Diegem, le 13 juin 2023

EY Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
Représentée par

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Van Hoof', with a long horizontal flourish underneath.

Eric Van Hoof *
Partner
* Agissant au nom d'une SRL

23EVH0174